

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-135

PORTANT INTERDICTION DE LA MECANIQUE SAUVAGE

Le Maire de la Commune de Juvignac

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code Pénal,

Vu le code de l'environnement notamment en son article L. 541-3,

Vu le code de la voirie routière en son article R. 116-2,

Vu le règlement départemental,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la salubrité publique,

Considérant qu'il y a une multiplication de la mécanique sauvage sur les parkings publics ou privés ouverts au public,

Considérant que ces pratiques ont pour conséquence d'immobiliser sur de longue durée des véhicules sur des stationnements,

Considérant que ces réparations portent atteintes à l'environnement tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre (huile, liquide de refroidissement ou lave-glace ...) que par les dépôts sauvages des déchets relatifs à ces réparations,

Considérant que l'activité de garage sauvage en raison des bruits de mécanique et de moteur nuit à la tranquillité publique.

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est interdit toutes mécaniques dites « sauvages » pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur stationnés sur la voie publique ainsi que sur les espaces privés ouverts au public.

Article 2 : Ne sont pas concernées par le présent arrêté les réparations dites d'urgence (changement d'un pneu suite à une crevaison, changement d'ampoule ou de batterie).

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi. Le non-respect de l'arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par le code pénal, le code de la voirie routière ainsi que le cas échéant par le code de l'environnement.

Article 4 : En cas d'infraction au présent arrêté, le véhicule concerné pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Les coûts de nettoyage de l'espace souillé seront mis à la charge du contrevenant.

Article 5 : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité Publiques ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 25 juin 2020

Le Maire,



Jean-Luc SAVY